



## Arrêté N° 00327-2022 du 12 septembre 2022

### PORTANT PERTURBATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE L'ENTRETIEN DES CHAPITEAUX DU MARCHÉ FORAIN

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de la société « Chapiteaux des îles » en date du 30 août 2022,
- **CONSIDERANT**, la nécessité de contrôler et d'entretenir les chapiteaux du marché forain,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, sur le plan de la circulation routière, afin de garantir la sécurité des usagers.

### ARRETE

**Article 1 :** A l'occasion de l'entretien des chapiteaux le **mercredi 21 septembre 2022**, la circulation et le stationnement entre le N°8 et le N°12 de la **rue du Commerce** sont interdits **de 06h00 à 17h00**.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraisons, de services et de secours qui peuvent emprunter l'axe en accord avec les agents intervenants.

**Article 3 :** Pendant la période mentionnée à l'article 1, tout stationnement et toute circulation **sous les chapiteaux** sont interdits.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le service technique communal.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 8 :** MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable de la société « Chapiteaux des îles » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**Johnny PAYET**

230, rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes  
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65  
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr  
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30  
Vendredi de : 8h00 à 12h30

